

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 FEVRIER 2018 : DELIBERATION N° 3

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / ITOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 6 FEVRIER 2018

L'an deux mille DIX-HUIT le TREIZE FEVRIER à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P.COULON - N. LEBLANC - M.-C.MORETTI - M.-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P. MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCILO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F.TRINCARETTO - J.-Y.HERBEUVAL - M.-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - I.FRATINI - L.A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Marc DANNEELS (à M.C MORETTI)
Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)
Pascaline MATAGNE (à Pascal NESEN)
Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)
Samia SERHANI (à J.P. COULON)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Christophe DI POMPEO - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI
Naëlle TAJDIRT
Francis TRINCARETTO (absent à partir de la question n° 6)
Louis-Armand DE BEJARRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric LEFEBVRE

OBJET N° 5 : Modification de la délibération n°2 du 06 avril 2014 réformée portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, suite à une évolution législative de l'article L2122-22 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article 74 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu l'article 85 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- n°2 en date du 06 avril 2014, n°264 en date du 22 juin 2015 et n°1 du 08 février 2016 relatives aux délégations au Maire des attributions du Conseil Municipal,
- n°156 du 12 décembre 2017 portant suppression du service public local à caractère facultatif Camping du Clair de Lune,

Considérant que la suppression du camping rend sans objet les délégations consenties à son propos et qu'il convient subséquemment de les supprimer ;

Considérant que le législateur a modifié et ajouté de nouvelles dispositions au sein de l'article L 2122-22 du CGCT traitant des délégations consenties par l'assemblée délibérante à Monsieur le Maire.

Que la pratique des délégations est un élément important de simplification du fonctionnement de la Commune.

Et considérant que le Conseil Municipal, par les délibérations susvisées, avait autorisé le Maire à :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de :
 - prix de vente d'objets proposés au Camping municipal,
 - tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
 - prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...
 - tarifs applicables pour la restauration scolaire,
 - tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
 - tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
 - tarifs d'entrée au Parc zoologique,
 - tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,
 - tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
 - tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

- 3° contracter des emprunts à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - La possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; quel que soit le montant,
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelle que soit l'aliénation ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal.

Il est précisé qu'il sera permis à Monsieur le Maire d'agir en justice au nom de la Commune :

- Quel que soit le contentieux, c'est-à-dire dans tous les cas,
- Devant toutes les juridictions.
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit le montant ;
- 18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant trésorerie d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros ;
- 21° exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, quelle que soit l'aliénation ;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 26° demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales d'attribution de subventions d'un montant inférieur à 50 000€.

Considérant que dans le cadre de la délégation ci-dessus, le Conseil Municipal a autorisé :

- la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- le Maire à déléguer sa signature à Monsieur le Directeur Général des Services, en vertu de l'article L.2122-19 du Code précité.

Considérant qu'il convient désormais de modifier les délégations consenties à Monsieur le Maire en respect des nouvelles dispositions législatives établies à l'article L2122-22 du code précité ;

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de :

- modifier le 1° de la délibération n°2 du 06 avril 2014 modifiée en ajoutant à sa suite les mots « *et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales* »

➤ le 1° est désormais établi comme suit :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- supprimer au 2° de la délibération n°2 du 06 avril 2014 les lignes « *prix de vente d'objets proposés au Camping municipal,* » et « *tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,* »
- modifier le 2° de la délibération n°2 du 06 avril 2014 afin d'ajouter la possibilité que *ces droits et tarifs puissent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.*

➤ le 2° est désormais établi comme suit :

2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

○ Tels les fixations de :

- tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
- prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...
- tarifs applicables pour la restauration scolaire,
- tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
- tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
- tarifs d'entrée au Parc zoologique,
- tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,

▪ tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,
Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

- Modifier le 15° de la délibération n°2 du 06 avril 2014 afin d'y ajouter la référence à *l'article L211-2 du Code de l'urbanisme*.

➤ Le 15° est désormais établi comme suit :

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelle que soit l'aliénation ;

- Modifier le 16° de la délibération n°2 du 06 avril 2014 afin d'y ajouter *la possibilité de transiger dans la limite de 1000€*.

➤ Le 16° est désormais établi comme suit :

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal.

Il est précisé qu'il sera permis à Monsieur le Maire d'agir en justice au nom de la Commune :

- *Quel que soit le contentieux, c'est-à-dire dans tous les cas,*
- *Devant toutes les juridictions.*

Il sera également permis à Monsieur le maire de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

- modifier le 22° de la délibération n°2 du 06 avril 2014 afin d'y inclure *la possibilité de déléguer l'exercice du droit de priorité*.

➤ Le 22° est désormais établi comme suit :

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité, en cas de vente de biens du domaine privé de l'Etat, de la SNCF, du réseau ferré de France et voies navigables de France, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limitation de montant ;

- modifier le 26° de la délibération n°2 du 06 avril 2014 afin de permettre la recherche de financements auprès de tout organisme financeur.

➤ le 26° est désormais établi comme suit :

26° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, sans limite de montant ;

- déléguer au Maire :
 - *27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
- Préciser que les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- Autoriser la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes des nouvelles attributions déléguées à Monsieur le Maire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Accepte de :

- **modifier le 1°** de la délibération n°2 du 06 avril 2014 modifiée en ajoutant à sa suite les mots « *et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales* »

➤ **le 1° est désormais établi comme suit :**

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- **supprimer au 2°** de la délibération n°2 du 06 avril 2014 les lignes « *prix de vente d'objets proposés au Camping municipal,* » et « *tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,* »
- **modifier le 2°** de la délibération n°2 du 06 avril 2014 afin d'ajouter la possibilité que *ces droits et tarifs puissent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.*

➤ **le 2° est désormais établi comme suit :**

2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

○ Tels les fixations de :

- tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
- prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...

- tarifs applicables pour la restauration scolaire,
- tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
- tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
- tarifs d'entrée au Parc zoologique,
- tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
- tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

- **Modifier le 15°** de la délibération n°2 du 06 avril 2014 afin d'y ajouter la référence à *l'article L211-2 du Code de l'urbanisme*.

➤ **Le 15° est désormais établi comme suit :**

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelle que soit l'aliénation ;

- **Modifier le 16°** de la délibération n°2 du 06 avril 2014 afin d'y ajouter *la possibilité de transiger dans la limite de 1000€*.

➤ **Le 16° est désormais établi comme suit :**

16° tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal.

Il est précisé qu'il sera permis à Monsieur le Maire d'agir en justice au nom de la Commune :

- *Quel que soit le contentieux, c'est-à-dire dans tous les cas,*
- *Devant toutes les juridictions.*

Il sera également permis à Monsieur le maire de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

- **modifier le 22°** de la délibération n°2 du 06 avril 2014 afin d'y inclure *la possibilité de déléguer l'exercice du droit de priorité*.

➤ **Le 22° est désormais établi comme suit :**

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité, en cas de vente de biens du domaine privé de l'Etat, de la SNCF, du réseau ferré de France et voies navigables de France, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limitation de montant ;

- **modifier le 26°** de la délibération n°2 du 06 avril 2014 afin de permettre la recherche de financements auprès de tout organisme financeur.

➤ **le 26° est désormais établi comme suit :**

26° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, sans limite de montant ;

- **déléguer au Maire :**
 - **27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**

et

- **Précise** que les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- **Autorise** la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjoints des nouvelles attributions déléguées à Monsieur le Maire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAAGNY

